

# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1534  
28 mai 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

---

LETTRE DATÉE DU 28 MAI 1998, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA COLOMBIE, TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA PARTIE INTITULÉE "DÉSARMEMENT ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE" DU COMMUNIQUÉ FINAL ADOPTÉ À LA RÉUNION MINISTÉRIELLE DU BUREAU DE COORDINATION DU MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNÉS, QUI S'EST TENUE À CARTAGENA DE INDIAS LES 19 ET 20 MAI 1998

Je vous transmets le texte de la partie intitulée "Désarmement et sécurité internationale" du communiqué final adopté à la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai derniers, en vous priant de bien vouloir le faire distribuer en tant que document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur,  
Chef de mission  
(Signé) Gustavo **Castro Guerrero**

RÉUNION MINISTÉRIELLE DU BUREAU DE COORDINATION  
DU MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNÉS

Cartagena de Indias (Colombie), 19 et 20 mai 1998

DÉSARMEMENT ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE

101. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont réaffirmé que, la guerre froide étant terminée, rien ne justifiait plus que l'on conserve des arsenaux nucléaires ou que l'on continue de défendre des conceptions de la sécurité internationale exigeant de rechercher et mettre en place des alliances et des politiques militaires fondées sur la dissuasion nucléaire. Ils ont noté et salué les différentes initiatives internationales qui soulignaient le fait que, avec la fin de la guerre froide, la communauté internationale avait maintenant la possibilité de rechercher le désarmement nucléaire à titre hautement prioritaire. Ils ont fait observer que la situation présente, où les États dotés d'armes nucléaires soutenaient que ces armes procuraient des avantages sans équivalent sur le plan de la sécurité, tout en se réservant le droit d'en posséder, était tout à fait discriminatoire, instable et intenable. Ces armes continuaient de menacer la survie de l'humanité. Ils ont rappelé que le sommet de Carthagène avait lancé un appel en faveur de l'adoption d'un plan d'action pour l'élimination des armes nucléaires suivant un calendrier précis. Ils ont de nouveau invité la communauté internationale à se joindre à eux en vue de négocier et de mettre en oeuvre des mesures de désarmement universelles et non discriminatoires ainsi que des mesures de confiance arrêtées d'un commun accord.

102. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont de nouveau exhorté la Conférence du désarmement à créer, à titre hautement prioritaire, un comité spécial qui serait chargé d'ouvrir en 1998 des négociations portant sur un programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier précis, ainsi qu'une convention relative aux armes nucléaires. La Conférence du désarmement devra prendre en considération tous les points de vue et propositions pertinents qui lui ont été soumis sur cette question. Les intéressés ont en outre insisté sur la nécessité de conclure un accord multilatéral universel et juridiquement contraignant, en vertu duquel tous les États seraient tenus de promouvoir l'élimination complète des armes nucléaires. À cet égard, ils ont regretté que certains États dotés d'armes nucléaires aient pris une attitude intransigeante qui empêchait la Conférence du désarmement de commencer ces négociations.

103. À ce propos, les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont rappelé qu'un certain nombre d'États membres du Mouvement des pays non alignés avaient pris, à l'occasion de sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies, des initiatives collectives à l'effet de souligner la nécessité de prendre des mesures urgentes dans le domaine du désarmement nucléaire, conformément au mandat issu du sommet de Carthagène. Ils ont salué l'ensemble des propositions utiles qui avaient été avancées par des membres du Mouvement des pays non alignés dans le cadre de la Conférence du désarmement touchant la création d'un comité spécial sur le désarmement nucléaire ainsi

que la contribution précieuse que ces membres avaient faite en élaborant un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires selon un calendrier précis.

104. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation se sont dits préoccupés par le fait que les États dotés d'armes nucléaires n'étaient pas, à l'évidence, réellement résolus à parvenir au désarmement nucléaire complet ni à donner à tous les États dépourvus de telles armes des garanties de sécurité négatives juridiquement contraignantes, inconditionnelles et universelles et ils ont engagé les premiers à commencer au plus tôt et à conclure sans délai des négociations portant sur de telles garanties.

105. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont pris note de la création, par la Conférence du désarmement, d'un comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, chargé de négocier des garanties juridiquement contraignantes, inconditionnelles et universelles pour tous les États non dotés d'armes nucléaires.

106. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont invoqué de nouveau l'avis consultatif dans lequel la Cour internationale de Justice a affirmé qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. À cet égard, ils ont invité de nouveau tous les États à s'acquitter immédiatement de cette obligation en engageant des négociations multilatérales en vue de conclure à une date rapprochée une convention relative aux armes nucléaires portant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage et du transfert des armes nucléaires, ainsi que de l'emploi ou de la menace de ces armes, et sur leur élimination.

107. Les Ministres des affaires étrangères et chefs de délégation ont noté avec inquiétude que des restrictions excessives continuaient d'être appliquées aux exportations de matières, d'équipements et de techniques destinés à des utilisations pacifiques dans les pays en développement. Ils ont souligné que les problèmes de prolifération des armes nucléaires devraient être réglés par la voie d'accords multilatéralement négociés, universels, complets et non discriminatoires. Les arrangements en matière de lutte contre la prolifération devraient être transparents et ouverts à tous les États et devraient être conçus de façon à ne pas imposer de restrictions à l'accès des pays en développement à des matières, des équipements et des techniques destinés à des utilisations pacifiques, dont ces derniers avaient besoin afin de poursuivre leur développement. À cet égard, ils ont en outre rejeté fermement toutes tentatives faites par des États membres, quels qu'ils soient, d'utiliser la coopération technique fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour atteindre des objectifs politiques incompatibles avec le statut de l'Agence.

108. S'appuyant sur les décisions prises en 1995 par la Conférence d'examen et de prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation d'États parties au TNP ont invité tous les États, notamment les puissances nucléaires, à s'acquitter de leurs engagements, en particulier en ce qui concerne

l'article VI du Traité. Ils ont en outre mis l'accent sur la nécessité d'assurer et de faciliter l'exercice du droit inaliénable de tous les États de mettre au point, de produire et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans subir aucune discrimination, dans le cadre du système des garanties de l'AIEA. L'engagement de faciliter la participation des États à l'échange le plus large possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques en vue d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devrait être pleinement mis en oeuvre.

109. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation d'États parties au TNP ont pris acte avec regret de l'issue des travaux de la deuxième session du Comité préparatoire qui s'est tenue à Genève du 27 avril au 8 mai 1998. Ils ont regretté en outre que le Comité n'ait pas pu enregistrer de résultats sur le fond parce qu'une délégation avait tenu à défendre les politiques nucléaires d'un État non partie au TNP. Ils ont demandé que les États parties au Traité entreprennent sans attendre et mènent jusqu'à la Conférence d'examen de 2000, dans le cadre du Comité préparatoire puis pendant la conférence, des travaux de fond en vue de l'exécution efficace des obligations découlant du Traité et des engagements énoncés dans la décision de 1995 relative aux Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ainsi que dans la résolution sur le Moyen-Orient. Ils ont demandé en outre que le Comité préparatoire réserve du temps, à ses sessions futures, à l'examen des mesures concrètes à prendre et des efforts progressifs et systématiques à faire en vue d'éliminer les armes nucléaires et ils ont aussi exprimé le souhait que la Conférence d'examen du TNP de 2000 crée un organe subsidiaire de sa Grande Commission, qui serait chargé de débattre de cette question.

110. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont insisté sur l'inviolabilité du principe des activités nucléaires pacifiques et ont réaffirmé que toute attaque ou menace d'attaque contre des installations nucléaires pacifiques - que ces dernières soient en service ou en construction - ferait courir un grand danger aux êtres humains et à l'environnement et constituerait une violation grave du droit international, des buts et principes des Nations Unies, ainsi que des règlements de l'AIEA. Ils ont reconnu la nécessité de conclure un instrument complet et multilatéralement négocié interdisant les attaques ou les menaces d'attaques contre des installations affectées à des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

111. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation des États parties à la Convention sur les armes chimiques ont pris note avec satisfaction du nombre croissant de ratifications dont la Convention faisait l'objet et ont invité les États qui étaient des détenteurs déclarés d'armes chimiques et les autres États qui n'avaient pas encore ratifié la Convention à le faire le plus tôt possible afin d'en assurer l'universalité. Ils ont en outre souligné qu'il importait de régler d'urgence et de façon satisfaisante, dans le cadre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), les problèmes qui n'avaient pas encore été résolus, en vue de faciliter la mise en oeuvre effective, complète et non discriminatoire de la Convention. Dans ce contexte, ils ont invité de nouveau les pays développés à promouvoir la coopération internationale par un transfert de techniques, de matières et d'équipements destinés à des utilisations pacifiques dans

le domaine de la chimie et par l'élimination de toutes restrictions discriminatoires contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention.

112. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont soutenu que la Convention sur les armes biologiques ou à toxines proscrivait implicitement l'usage des armes biologiques et ils ont évoqué à nouveau la déclaration finale de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines, dans laquelle il est affirmé que le fait, pour des États parties, d'employer des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques et des toxines, de quelque manière et en quelques circonstances que ce soit sans que cela réponde à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques, constituerait effectivement une violation des dispositions de l'article premier de la Convention. À cet égard, ils ont noté que la République islamique d'Iran avait proposé officiellement d'apporter à l'article premier de la Convention une modification tendant à interdire l'utilisation des armes biologiques et ils ont demandé instamment aux États parties de donner dans les meilleurs délais leur avis sur cette proposition, comme les gouvernements dépositaires les y avaient invités. Les Ministres ont pris note des progrès déjà accomplis dans la négociation d'un protocole visant à renforcer la Convention sur les armes biologiques et à toxines et ils ont rappelé que les participants à la quatrième Conférence d'examen avaient encouragé le Groupe spécial à conclure les négociations le plus tôt possible, avant l'ouverture de la cinquième Conférence d'examen, et à soumettre aux États parties son rapport, qui serait adopté par consensus, pour examen lors d'une conférence spéciale. Il convenait, en conséquence, de ne pas fixer de délais artificiels et, par ailleurs, de déjouer toute tentative de réduire la portée et l'importance des questions liées à l'article X de la Convention. L'assurance de pouvoir accéder aux matières, aux équipements et aux techniques pertinents en vue d'utilisations pacifiques était vitale pour les intérêts économiques des pays en développement. Des progrès tangibles quant au renforcement de l'application pleine et entière de l'article X étaient donc indispensables pour aboutir à la conclusion d'un instrument universellement acceptable et juridiquement contraignant visant à renforcer la Convention.

113. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation se sont dits particulièrement préoccupés par le transfert et la circulation illicites d'armes de petit calibre et d'armes légères et par leur accumulation et leur prolifération dans de nombreux pays, phénomène qui représentait une menace sérieuse pour la population comme pour la sécurité nationale et régionale et contribuait à la déstabilisation d'États. Ils ont demandé instamment aux États de prendre des mesures en vue de régler efficacement, par des moyens administratifs et législatifs, le problème grandissant lié aux transferts illicites de telles armes, qui aiguisaient les tensions et favorisaient ainsi les troubles, les conflits et le terrorisme, tout en influant négativement sur le développement économique des pays touchés. À cet égard, ils ont accueilli avec satisfaction l'adoption de directives applicables aux transferts internationaux d'armes par la Commission du désarmement en 1996, en application de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 6 septembre 1991. Ils ont aussi accueilli avec satisfaction la proposition de M. Alpha Oumar Konare, Président de la République du Mali, tendant à proclamer un moratoire sur la fabrication, le transfert, et le trafic illicite d'armes légères en Afrique de l'Ouest, qui avait été

adoptée par les États membres de la CEDEAO dans le cadre de discussions en cours et qui prévoyait également la création d'un mécanisme qui serait chargé de prévenir, de gérer et de régler les conflits dans la sous-région.

114. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont souligné l'importance de la transparence dans le domaine des armements, étant donné les conséquences dangereuses que la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, ainsi que la fabrication excessive d'armes classiques, comportaient pour la paix et la sécurité internationales. Ils ont encouragé les États, compte tenu de leurs besoins légitimes en matière de défense et des caractéristiques propres à chaque région, à envisager de prendre des initiatives appropriées aux niveaux multilatéral, régional et national afin de promouvoir la transparence dans le domaine des armements, élément important pour le développement de la confiance et de la sécurité.

115. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont pris note du fait que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel avait été ouverte à la signature à Ottawa en décembre 1997. Ils ont souligné que l'élimination des mines terrestres devait prendre en compte les intérêts légitimes des États en matière de sécurité nationale ainsi que leur droit d'employer des moyens de défense appropriés.

116. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont invité tous les États à devenir parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ainsi qu'aux Protocoles y relatifs et ils ont engagé les États parties à ladite Convention à exprimer leur consentement à être liés par le Protocole II modifié concernant les mines terrestres et le Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes, afin que ces instruments puissent entrer en vigueur le plus tôt possible.

117. Les Ministres des affaires étrangères et les Chefs de délégation ont invité la communauté internationale à fournir l'assistance nécessaire aux opérations de déminage et à la réadaptation des victimes dans les pays touchés par les mines terrestres. Ils ont appelé de leurs vœux une assistance internationale qui permettrait à tous les pays touchés d'accéder pleinement aux matières, aux équipements, aux techniques et aux ressources financières nécessaires aux opérations de déminage. En outre, ils ont demandé que l'assistance humanitaire en faveur des victimes des mines terrestres soit maintenue.

118. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation se sont dits préoccupés par les vestiges de la Seconde Guerre mondiale, notamment par les mines terrestres, qui causaient la mort, des mutilations et des dommages matériels et faisaient obstacle à la réalisation des plans de développement dans certains pays non alignés. Ils ont invité les États qui avaient posé des mines hors de leur territoire à en assumer la responsabilité, à coopérer avec les pays touchés, à fournir les renseignements, les cartes et l'assistance technique nécessaires pour mener les opérations de déminage, à contribuer aux coûts de ces opérations et à verser des dédommagements pour les pertes subies.

119. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont estimé que la création de zones exemptes d'armes nucléaires constituait une mesure constructive dans la voie du désarmement nucléaire mondial. Ils ont invité instamment les États à conclure des accords en vue d'établir de telles zones dans les régions où il n'en existait pas, conformément aux dispositions du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. À ce propos, ils ont salué les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba, qui portaient création de zones exemptes d'armes nucléaires. Ils ont examiné la question de l'établissement de telles zones dans d'autres parties du monde et ont estimé que leur création devait être fondée sur des accords conclus librement par les États des régions concernées, conformément aux dispositions du Document final susmentionné. Ils ont salué les efforts faits par la Mongolie afin d'institutionnaliser son statut d'État exempt d'armes nucléaires.

120. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont réaffirmé leur appui à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. À cette fin, ils ont réaffirmé la nécessité d'établir dans les meilleurs délais une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région, conformément aux résolutions 487 (1981) et 687 (1991) du Conseil de sécurité et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, qui avaient été adoptées par consensus. Ils ont invité toutes les parties concernées à prendre des mesures urgentes et concrètes en vue de créer la zone en question et, entre temps, ils ont engagé Israël, le seul pays de la région qui n'ait pas ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou annoncé l'intention de le faire, à renoncer aux armes nucléaires, à adhérer sans plus attendre au TNP et à soumettre rapidement toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA. Ils ont jugé gravement préoccupante l'acquisition par Israël d'une capacité nucléaire qui faisait peser une menace sérieuse et persistante sur la sécurité des États voisins et d'autres États et condamné la politique de cet État, qui continuait à mettre au point des armes nucléaires et à constituer des stocks de telles armes. Ils ont exprimé l'avis que la stabilité ne pourrait pas être réalisée dans la région tant qu'y perdureraient des déséquilibres considérables entre les capacités militaires des uns et des autres, déséquilibres qui tenaient notamment à l'existence d'armes nucléaires qui permettaient à une partie de menacer ses voisins et la région tout entière. Ils ont accueilli avec satisfaction l'initiative de M. Mohammed Hosni Mubarak, Président de la République arabe d'Égypte, relative à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. Ils ont souligné que les décisions nécessaires devraient être prises dans différentes instances internationales en vue de créer cette zone. Ils ont lancé un appel à l'effet d'interdire complètement le transfert à Israël de tous équipements, renseignements, matières et installations, ressources ou dispositifs liés au nucléaire, ainsi que la fourniture à ce pays de toute assistance scientifique ou technologique dans ce domaine.

121. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation se sont dits préoccupés par l'alliance militaire israélo-turque, par les manoeuvres navales effectuées dans la partie orientale de la Méditerranée et par la menace que les manoeuvres en question faisaient planer sur la sécurité de la région.

122. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont affirmé que pour accroître la sécurité et la stabilité internationales, tous les États parties à des traités relatifs à la non-prolifération, à la limitation des armements et au désarmement devraient en respecter et mettre en oeuvre toutes les dispositions. Ils ont souligné que les questions relatives à l'inobservation des dispositions des traités devraient être réglées conformément aux dispositions de ces traités. Ils ont souligné en outre que toute atteinte au rôle fixé au Conseil de sécurité par la Charte des Nations Unies ou, dans certaines circonstances, par les dispositions pertinentes de traités multilatéraux relatifs à la non-prolifération, à la limitation des armements et au désarmement se répercuterait sur les dispositions des traités en question, notamment sur les mécanismes de recours en cas de violation de leurs dispositions. Cela remettrait également en question l'utilité d'entreprendre des négociations multilatérales difficiles en vue de conclure des traités portant sur le désarmement et la limitation des armements, dans le cadre de la Conférence du désarmement. Ils ont souligné que le fait de contourner ou d'affaiblir les dispositions des traités existants porterait un préjudice grave au rôle de la Conférence.

123. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont réaffirmé que les conceptions mondiales et régionales du désarmement étaient complémentaires et qu'elles pouvaient être concrétisées simultanément. Ils ont demandé instamment aux États des différentes régions du monde de négocier des accords afin de mieux équilibrer les arsenaux d'armes classiques, de limiter la fabrication et l'acquisition de telles armes et, lorsque cela serait nécessaire, d'en réduire le nombre de façon progressive et équilibrée, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales et régionales. Ils ont souligné que le règlement pacifique des différends régionaux et entre États était indispensable pour créer des conditions dans lesquelles les États puissent consacrer leurs ressources, non plus à l'armement, mais à la croissance et au développement économiques. Pour être efficaces, les initiatives régionales en matière de désarmement devraient tenir compte des particularités de chaque région et accroître la sécurité de chaque État d'une région donnée. La question de l'accumulation d'armes classiques au-delà de ce que nécessitait la défense nationale des États devrait être examinée compte tenu des caractéristiques propres à chaque région.

124. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont pris note des dispositions pertinentes des résolutions 52/12 A et B de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la paix et à la sécurité internationales et au désarmement international et ont insisté sur la nécessité de veiller à ce que leur mise en oeuvre respecte pleinement les principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

125. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont pris acte de la décision de rétablir au Secrétariat de l'ONU, dans le cadre du programme de réformes, le Département des affaires de désarmement, qui aurait à sa tête un ressortissant d'un pays non aligné ayant rang de secrétaire général adjoint. Ils ont exprimé le vif espoir que cela inciterait la communauté internationale à redoubler d'efforts en vue de parvenir au désarmement général et complet, conformément aux priorités définies à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au



désarmement et aux dispositions pertinentes de la résolution 52/220 de l'Assemblée générale.

126. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont affirmé de nouveau qu'ils étaient favorables à la convocation d'une quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Ils se sont félicités de ce que l'Assemblée générale ait adopté par consensus la résolution relative à la convocation d'une telle session. Ils ont pris note des délibérations de la Commission du désarmement consacrées à cette question et ont demandé au Bureau de coordination de charger leur Groupe de travail sur le désarmement de continuer à examiner la question de la tenue de la quatrième session extraordinaire et d'assurer la coordination en la matière pendant les travaux préparatoires. À ce propos, ils ont réaffirmé que l'Assemblée générale devait, à cette session extraordinaire, examiner et évaluer la mise en oeuvre des décisions adoptées à la première session extraordinaire consacrée au désarmement.

227. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont salué la décision adoptée par l'Assemblée générale de maintenir les trois centres régionaux pour la paix et le désarmement, situés au Népal, au Pérou et au Togo, et d'en relancer les activités.

-----